

* * * * *

**ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**« Réglementation permanente de la circulation – terre-plein et quai Gaston Lamy – CAEN et
MONDEVILLE – limitation de la vitesse de circulation »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint permanente à activation temporaire dénommée « Nouveau Bassin » dans le port de Caen-Ouistreham, en date du 11 août 2023 ;

VU l'arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham, en date du 6 février 2025 ;

VU l'arrêté n°2026-043 en date du 28 mai 2026, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU l'arrêté permanent n°2026-029 portant mise en place d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h sur le quai Gaston Lamy, à Caen et à Mondeville, en date du 16 avril 2026 ;

CONSIDERANT les risques que pourraient engendrer la mise en place de la zone de rencontre avec les activités portuaires, il est nécessaire d'annuler et de remplacer l'arrêté permanent n°2026-029 du 16 avril 2026.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-029 du 16 avril 2026 portant mise en place d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h sur le quai Gaston Lamy, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, à Caen et à Mondeville, est annulé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h pour tous les véhicules sur le quai et le terre-plein Gaston Lamy, dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, sur les communes de Caen et de Mondeville, conformément au plan joint.

Article 3 : Les services municipaux des communes de Caen et de Mondeville ainsi que les services communautaires de la Communauté Urbaine Caen la Mer sont autorisés à poser les panneaux réglementaires

de signalisation informant la limitation de la vitesse ainsi que, le cas échéant, les panneaux réglementaires informant de la présence d'enfants.

La signalisation adéquate devra garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

Article 4 : Le ralentisseur et les balises mis en place par les services de la commune de Caen et ceux de la Communauté Urbaine Caen la Mer, aux abords de la base nautique Bertrand Génard, sont maintenus. Leur maintien et leur entretien, et le cas échéant leur dépose, restent à la charge de la commune de Caen et/ou de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

Article 5 : Le présent arrêté sera annexé à l'arrêté conjoint portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham, en date du 6 février 2025.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Maire de CAEN, Madame le Maire de MONDEVILLE et Monsieur le Président de la COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Caen pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Mondeville pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie pour information ;
- Monsieur le Directeur Général par intérim de la SPL Nautisme Caen Ouistreham pour information ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour information ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Caen la Mer Aménagement pour information ;
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Caen ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 15 juillet 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.